Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8670079
Centre d'intérêt: 540

Vers un bulletin scolaire renouvelé : orientations du Ministère en notation, consignation, transmission et conservation des résultats scolaires, classes du primaire et du secondaire / Direction générale de l'évaluation, Direction du développement de l'évaluation, [Ministère de l'éducation]. -- [Québec] : La Direction générale, 1985.
59 p. ; 26 cm. -- (Document d'information / Ministère de l'éducation, Direction générale de l'évaluation)

Code: 16-7513. Notes bibliogr. au bas des p.

ISBN 2-550-08381-4

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Ministère de l'éducation. Direction du développement de l'évaluation

Descripteur(s): Bulletin scolaire * Evaluation formative * Evaluation sommative * Evaluation critériée * Rendement scolaire * Gestion de l'enseignement * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

En 1982-1983, le ministère de l'Education jugeait opportun de soumettre à la consultation un document de réflexion portant sur la notation, la consignation et la transmission des résultats scolaires en évaluation formative et sommative pour les classes du primaire et du secondaire. Suite à cette consultation, il présente maintenant ce document d'information qui propose au milieu scolaire des orientations formulées en termes de principes à court terme (huit) et de principes (cinq) qui feront l'objet de recherche et d'expérimentation. Pour chacun d'eux, les aspects de l'évaluation formative et sommative sont abordés de façon distincte mais complémentaire.

Type de document: e

EDUQ 8670079

16-7513

DOCUMENT D'INFORMATION

VERS UN BULLETIN SCOLAIRE RENOUVELÉ

ORIENTATIONS DU MINISTÈRE EN NOTATION, CONSIGNATION, TRANSMISSION ET CONSERVATION DES RÉSULTATS SCOLAIRES

CLASSES DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

Juillet 1985

Québec

EDUQ 8670079

VERS UN BULLETIN SCOLAIRE RENOUVELÉ

**Orientations du Ministère
en notation, consignation, transmission et conservation
des résultats scolaires**

Classes du primaire et du secondaire

Direction générale de l'évaluation
Direction du développement de l'évaluation

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1985

ISBN 2-550-08381-4

Dépôt légal - troisième trimestre 1985

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

AVANT-PROPOS vii

INTRODUCTION ix

PREMIÈRE PARTIE: FONDEMENTS ET PRINCIPES 1

1.1. FONDEMENTS 1

1.2. PRINCIPES 4

1.2.1 LA NOTATION 5

1.2.1.1 À court terme: 2 principes 5

1.2.1.2 Objets de recherche et d'expérimentation: 1 principe 5

1.2.2 LA CONSIGNATION 5

1.2.2.1 À court terme: 2 principes 5

1.2.2.2 Objets de recherche et d'expérimentation: 3 principes 6

1.2.3 LA TRANSMISSION 6

1.2.3.1 À court terme: 3 principes 6

1.2.3.2 Objets de recherche et d'expérimentation: 1 principe 7

1.2.4 LA CONSERVATION 7

1.2.4.1 À court terme: 1 principe 7

1.2.4.2 Objets de recherche et d'expérimentation: aucun principe 7

PAGE

DEUXIÈME PARTIE: LES HUIT PRINCIPES À RETENIR À COURT TERME... 9

2.1. LA NOTATION..... 9

2.1.1. Définition..... 9

2.1.2. Principes..... 10

2.1.2.1 Principe 1..... 10

2.1.2.2 Principe 2..... 13

2.2 LA CONSIGNATION..... 17

2.2.1 Définition..... 17

2.2.2 Principes..... 18

2.2.2.1 Principe 3..... 18

2.2.2.2 Principe 4..... 22

2.3 LA TRANSMISSION..... 24

2.3.1 Définition..... 24

2.3.2 But du rapport écrit d'évaluation..... 25

2.3.3 Les destinataires..... 25

2.3.4. Principes..... 28

2.3.4.1 Principe 5..... 28

2.3.4.2 Principe 6..... 29

2.3.4.3 Principe 7..... 33

2.4 LA CONSERVATION..... 34

2.4.1 Définition..... 34

2.4.2 Principes..... 35

2.4.2.1 Principe 8..... 35

PAGE

TROISIÈME PARTIE: LES CINQ PRINCIPES QUI FERONT L'OBJET DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION..... 37

3.1 LA NOTATION..... 37

3.1.1 Principe 9..... 37

3.1.1.1 Respect de l'approche critériée..... 37

3.1.1.2 Objets de recherche..... 39

3.2 LA CONSIGNATION..... 41

3.2.1 Principe 10..... 41

3.2.1.1 Problématique..... 41

3.2.1.2 Objets de recherche..... 42

3.2.2 Principe 11..... 44

3.2.2.1 Problématique..... 44

3.2.2.2 Objets de recherche..... 46

3.2.3 Principe 12..... 51

3.2.3.1 Problématique..... 51

3.2.3.2 Objets de recherche..... 53

3.3 LA TRANSMISSION..... 54

3.3.1 Principe 13..... 54

3.3.1.1 Problématique..... 54

3.3.1.2 Objets de recherche..... 54

ANNEXE 1: Sommaire des principes..... 57

ANNEXE 2: Projet d'un système de consignation uniforme à l'échelle du Québec..... 58

AVANT-PROPOS

En 1982-83, suite à la parution de la Politique générale d'évaluation pédagogique (document 16-7500) et aux modifications importantes apportées au régime de sanction des études, le Ministère jugeait opportun de soumettre à la consultation un document de réflexion portant sur la notation, la consignation et la transmission des résultats scolaires en évaluation formative et sommative pour les classes du primaire (document 16-7507) et pour les classes du secondaire (document 16-7508).

Les résultats de la consultation et les discussions avec divers agents de l'éducation ont permis à la Direction de l'évaluation pédagogique de cerner davantage les besoins et les attentes du milieu scolaire.

Au terme de cette démarche, le Ministère en arrive à la présentation du présent document d'information qui propose au milieu scolaire des orientations en notation, consignation, transmission et conservation des résultats scolaires. Ce document est essentiellement un **document de soutien** qui vise à faire le lien entre la Politique générale d'évaluation pédagogique, les documents de réflexion et les contraintes du régime pédagogique. Les changements qui y sont proposés pourront être appliqués de façon graduelle pour mieux tenir compte du rythme d'implantation des programmes et de développement du milieu. Ces changements pourront aussi se traduire par d'éventuelles modifications à l'Instruction sur l'organisation scolaire.

Entre temps, le Ministère entend publier un document[1] qui pourrait répondre au besoin des ordres d'enseignement primaire et secondaire de consigner sur un bulletin scolaire des résultats d'évaluation formative et d'évaluation sommative. Ce document vise à proposer des pistes de travail et des modalités d'application de la notation, consignation, transmission et conservation des résultats scolaires. Il est proposé aux organismes scolaires à titre de suggestion puisque la gestion du bulletin scolaire relève de chacun des organismes scolaires.

---

1. Le bulletin descriptif. Modules 1 à 7. Document d'information 16-7273-01 à 16-7273-07, Direction générale de l'évaluation, ministère de l'Éducation du Québec. Parution: automne 1985.

INTRODUCTION

Les orientations que le Ministère propose dans le présent document concernent essentiellement les activités de gestion reliées à la notation, la consignation, la transmission et la conservation des résultats scolaires en regard des "objectifs d'apprentissage des programmes d'études et de certains aspects du développement de l'élève". (Article 7, Régime pédagogique).

Les orientations visent à suggérer au milieu scolaire des pistes permettant de gérer l'évaluation pédagogique de la façon la plus univoque possible à l'échelle du Québec.

Les orientations sont formulées en termes de principes. Pour chacun d'eux, les aspects de l'évaluation formative et de l'évaluation sommative y sont abordés de façon distincte mais complémentaire.

PREMIÈRE PARTIE: FONDEMENTS ET PRINCIPES

1.1 FONDEMENTS

Les orientations que le Ministère propose en matière de notation, consignation, transmission et conservation des résultats scolaires se fondent sur les mêmes valeurs de justice pour tous les élèves et d'égalité dans la pratique de l'évaluation qui inspirent la Politique générale d'évaluation pédagogique du Ministère. Elles reposent sur le droit fondamental des parents à l'information et sur le rôle de l'école qui doit assurer à l'élève la poursuite d'un itinéraire personnel utile à sa croissance (École québécoise). Elles respectent le renouveau pédagogique suscité par les programmes d'études lesquels mettent davantage l'accent sur le développement d'habiletés et d'attitudes et sur l'acquisition de techniques. Les programmes d'études étant définis en termes d'objectifs où le savoir, le savoir-faire et le savoir-être prédominent, il importe d'assurer le développement de ces divers savoirs au niveau de l'enseignement. Pour ce faire, il faut suivre l'élève dans son cheminement, dans sa progression vers la réalisation des objectifs des programmes d'études.

Le Ministère, en concertation avec le milieu scolaire, a déjà identifié dans la Politique générale d'évaluation pédagogique les valeurs et les concepts qu'il entendait promouvoir en matière d'évaluation pédagogique. Le Ministère soutient que:

- l'évaluation pédagogique doit reposer sur les valeurs de justice et d'égalité pour tous les élèves du Québec;

- l'évaluation pédagogique n'est pas une fin en soi et que, de ce fait, elle est partie intégrante des processus d'enseignement et d'apprentissage;

- l'évaluation pédagogique doit contribuer à améliorer les décisions relatives à l'apprentissage de l'élève;

- l'évaluation pédagogique doit permettre de fournir aux parents et à l'élève une information claire et précise sur sa progression dans la poursuite des objectifs de formation;

- l'évaluation pédagogique doit s'appliquer à l'évaluation des apprentissages tels que définis dans les programmes d'études.

Pour assurer le respect des valeurs prônées dans la politique et la mise en pratique des fondements de l'activité évaluative, le Ministère, dans le présent document, précise ses orientations et entend proposer des modalités d'application que les responsables de l'évaluation devraient poursuivre en matière de notation, consignation, transmission et conservation des résultats scolaires. De façon précise, le Ministère encourage les milieux scolaires à privilégier:

o <u>l'évaluation formative en cours d'apprentissage</u>

Démarche d'évaluation orientée vers une action pédagogique immédiate auprès de l'élève. Cette démarche vise à assurer une progression constante des apprentissages par le biais d'activités correctives, d'activités de renforcement ou d'enrichissement.

o **l'évaluation sommative à la fin d'un programme ou d'une partie terminale de programme**

Démarche qui vise à porter un jugement sur le degré de réalisation des apprentissages visés par un programme ou une partie terminale de programme ou encore d'un ensemble équivalent d'apprentissages faits en dehors de l'école, en se basant sur des données pertinentes, pour prendre des décisions relatives:

- au passage à la classe supérieure,
- à la sanction des études,
- a la reconnaissance des acquis expérientiels (équivalences),
- à l'orientation de l'élève.

Cette orientation vise à respecter le droit de l'élève à l'erreur en cours d'apprentissage et à refléter sa réussite ou son échec seulement au moment de faire le bilan de ses acquis, en regard des apprentissages prévus dans les programmes d'études et du temps alloué pour la réalisation des objectifs.

o **la mesure critériée des apprentissages et l'interprétation critériée des résultats**[1]

Mesure qui consiste à vérifier la performance de l'élève en regard des objectifs d'apprentissage des programmes d'études.

Interprétation des résultats de l'élève en regard de son degré de maîtrise des objectifs des programmes d'études et en rapport à des critères de performance et à des seuils de réussite proposés.

---

1. En évaluation sommative, l'approche critériée laisse plusieurs questions en suspens dont, entre autres, la détermination d'un seuil de réussite et la gestion des épreuves uniques dans le cadre de la sanction des études. Ces éléments sont présentement à l'état de recherche à la Direction générale de l'évaluation (cf. page 37).

Le souci en évaluation pédagogique d'établir un bilan des acquis en regard des objets d'apprentissage d'un programme d'études ou d'une partie terminale de programme (rôle de l'évaluation sommative) ne devrait jamais nuire à cette nécessité que nous avons de suivre le développement et la progression de l'élève à l'aide d'une évaluation régulière (rôle de l'évaluation formative).

Ce souci:

. de situer l'élève par rapport aux exigences des objectifs d'apprentissage avant de le classer par rapport à d'autres élèves;

. d'attirer l'attention des élèves sur les savoirs, les habiletés et les comportements qu'ils doivent développer;

. de déceler les forces et les difficultés des élèves afin d'assurer une progression constante de leurs apprentissages;

a pour effet d'influencer directement nos modes de notation, de consignation, de transmission et de conservation des résultats scolaires.

1.2 PRINCIPES

Les principes sont au nombre de treize. Ils portent spécifiquement sur le rôle que doivent jouer la notation (3 principes), la consignation (5 principes), la transmission (4 principes) et la conservation (1 principe) des résultats scolaires en évaluation pédagogique. Huit de ces principes (principes 1 à 8) peuvent être mis en application à court terme. Les autres principes, au nombre de cinq (principes 9 à 13), doivent faire l'objet de recherche et d'expérimentation au cours des trois prochaines années avant leur mise en application (cf. Sommaire des principes, à l'annexe 1).

1.2.1 LA NOTATION

1.2.1.1 À court terme: 2 principes

Principe 1: En évaluation formative, la notation relève uniquement de l'enseignant ou de l'enseignante dans ses pratiques évaluatives en classe.

Principe 2: En évaluation sommative, la notation relève de l'enseignant ou de l'enseignante dans sa classe et, s'il y a lieu, d'un évaluateur externe (organisme scolaire ou Ministère) dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

1.2.1.2 Objets de recherche et d'expérimentation: 1 principe

Principe 9: En évaluation formative et en évaluation sommative, les données pertinentes doivent être obtenues à partir d'une mesure critériée.

1.2.2 LA CONSIGNATION

1.2.2.1 À court terme: 2 principes

Principe 3: En évaluation sommative, le résultat d'évaluation consigné au bulletin scolaire n'est pas le cumul des données de l'évaluation formative.

Principe 4: Les données relatives au rendement et au comportement sont consignées séparément sur le bulletin scolaire.

1.2.2.2 Objets de recherche et d'expérimentation: 3 principes

Principe 10: En évaluation formative, des indicateurs d'apprentissage conformes aux programmes d'études doivent être développés pour rendre compte de la progression des apprentissages des élèves en cours d'année ou en cours de cycle.

Principe 11: En évaluation sommative, lorsqu'il y a écart entre le résultat de l'enseignant ou de l'enseignante et celui de l'évaluateur externe, des modalités particulières permettent d'établir le résultat final en vue de la consignation.

Principe 12: En évaluation sommative, l'utilisation d'un système uniforme de consignation des résultats d'évaluation s'avère nécessaire pour rendre compte de façon uniforme à l'échelle du Québec du degré de réalisation des apprentissages visés par les programmes d'études.

1.2.3 LA TRANSMISSION

1.2.3.1 À court terme: 3 principes

Principe 5: La transmission des résultats scolaires repose sur le droit des parents à recevoir de l'information sur la progression de leur enfant en cours d'apprentissage et sur son degré de réalisation des apprentissages à la fin de l'année scolaire.

Principe 6: La transmission des résultats scolaires est tributaire de la planification de l'évaluation pédagogique remise aux parents en début d'année scolaire.

Principe 7: En évaluation sommative, la transmission des résultats scolaires, parce qu'elle informe sur le degré de réalisation des apprentissages visés par les programmes d'études, s'accompagne de la décision de passage à la classe supérieure et, s'il y a lieu, de l'attribution de crédits.

1.2.3.2 Objets de recherche et d'expérimentation: 1 principe

Principe 13: Les résultats scolaires peuvent fournir certaines informations sur la place de l'élève par rapport aux autres élèves de son groupe. Ces données doivent être compatibles avec la mesure critériée.

1.2.4 LA CONSERVATION

1.2.4.1 À court terme: 1 principe

Principe 8: L'organisme scolaire doit conserver un relevé (original ou microfilm) des résultats scolaires de chacun des élèves.

1.2.4.2 Objets de recherche et d'expérimentation: aucun principe.

Aucun principe n'est retenu comme objet de recherche et d'expérimentation.

Nous vous présentons maintenant en deuxième partie les huit principes à retenir à court terme. Cette partie vise à expliciter chacun des principes reliés à la notation, la consignation, la transmission et la conservation des résultats scolaires.

DEUXIÈME PARTIE: LES HUIT PRINCIPES À RETENIR À COURT TERME

2.1 LA NOTATION

La notation est significative pour l'élève dans la mesure où elle rend compte de sa performance réelle en regard des tâches évaluatives qui lui sont proposées.

2.1.1 Définition

La notation c'est l'action d'attribuer une note (chiffre ou %) ou une cote (lettre ou symbole) ou encore de donner une appréciation ou un commentaire sur les apprentissages scolaires ou le développement général de l'élève.

Cette action se réalise par le biais de points d'observation ou de mesures[1] qui permettent à un enseignant ou à une enseignante (et à un évaluateur externe, occasionnellement) de justifier le jugement qu'il consigne au bulletin scolaire.

La note est donc une valeur numérique (4 sur 10, 80%...) qui traduit le résultat de la mesure ou de l'appréciation d'une performance. La cote est un symbole alphabétique (A, B, C, D, E, F...), numérique (1, 2, 3, 4, 5) ou autre (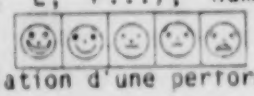) qui traduit le résultat de l'appréciation d'une performance[2].

---

1. À cet effet, nous recommandons la lecture des Guides d'évaluation en classe du primaire et du secondaire diffusés par la Direction de l'évaluation pédagogique de 1982 à 1985.

2. Éléments de docimologie, Lexique. Fascicule 2, Document 16-7265, ministère de l'Éducation du Québec, 1984. En vente chez l'Éditeur officiel.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Principe 1

> En évaluation formative, la notation relève uniquement de l'enseignant ou de l'enseignante dans ses pratiques évaluatives en classe.

En évaluation formative:

- les données recueillies par l'enseignant ou l'enseignante conduisent à un "profil" de l'apprentissage de l'élève;

- le jugement de l'enseignant ou de l'enseignante se veut critérié parce que basé sur des critères de performance spécifiques aux objectifs d'apprentissage des programmes d'études;

- les notes ou les cotes en évaluation formative ne peuvent pas être comptabilisées afin d'en faire la moyenne. Elles ne sont pas cumulatives puisque l'élève est en période d'apprentissage et qu'on lui reconnaît le droit à l'erreur;[1]

- les appréciations de l'enseignant ou de l'enseignante sont d'autant plus valides et objectives que l'observation est précise et soigneusement organisée. Pour ce faire, les activités de l'élève doivent être observées,

---

1. Politique générale d'évaluation pédagogique. Secteur du préscolaire, du primaire et du secondaire, Direction de l'évaluation pédagogique, ministère de l'Education du Québec, document 16-7500, 1981.

analysées et vérifiées. Elles peuvent aussi être enregistrées à l'aide d'échelles d'évaluation ou d'appréciation pour lesquelles des critères spécifiques à l'apprentissage sont clairement identifiés. L'enseignante ou l'enseignant qui rencontre plusieurs groupes d'élèves peut faciliter sa tâche en favorisant la co-évaluation et l'auto-évaluation des élèves;[1]

. tout symbole de notation (chiffres, lettres, pourcentages, commentaires, couleurs...) est possible du moment qu'il sert à représenter des données qualitatives et quantitatives permettant de suivre la progression des élèves en regard des objectifs visés par les programmes d'études et de déceler les forces et les difficultés des élèves en vue de leur apporter une aide pédagogique immédiate.

. Les données sont d'ordre qualitatif lorsqu'elles renseignent sur la qualité des apprentissages réalisés par les élèves au moyen des tâches qui lui sont proposées.

Exemples: Très bon travail; Très bien; Fautes d'inattention; Trop d'erreurs; Tu as oublié d'accorder les verbes...

. Les données sont d'ordre quantitatif lorsqu'elles se rapportent à un nombre de tâches ou d'objectifs ou à un pourcentage de réussite.

Exemples: 6 sur 10; 3 erreurs; 90%.

---

1. On pourra consulter à ce sujet le vidéo S'impliquer dans une démarche évaluative. Notation, consignation, transmission des résultats scolaires, disponible dans les Directions régionales du Ministère.

. l'important pour un enseignant ou une enseignante est de recueillir pour chaque élève des données portant sur les divers aspects de l'apprentissage réalisé en classe. À la fin d'une étape, il faut avoir recueilli assez d'informations pour être capable de consigner, au bulletin scolaire, un jugement qui soit juste et équitable pour l'élève en regard des apprentissages visés.

Exemple de notation et de consignation pour un bulletin d'étape

Je suis à la fin de la deuxième étape et, pour chaque élève de mon groupe, je dois considérer:

- 3 travaux faits à la maison;
- 3 épreuves ponctuelles;
- 3 données recueillies à l'aide de grilles d'observation.

Prenons le cas de Jean qui, pour les mêmes objectifs d'apprentissages poursuivis, a obtenu:

	NOTATION		
	TRAVAUX	ÉPREUVES	GRILLES
Résultat 1	3/10	30%	Le fait difficilement
Résultat 2	7/10	60%	Le fait bien
Résultat 3	9/10	85%	Le fait très facilement

Devrais-je additionner les résultats obtenus, en faire la moyenne et consigner cette moyenne au bulletin?

Devrais-je consigner une appréciation telle que "le fait facilement" en regard des apprentissages visés même s'il a eu de la difficulté au départ?

La **consignation** étant l'action d'enregistrer un jugement, je pourrais inscrire au bulletin de Jean: "le fait très facilement" ou même "85%" car, lorsque j'analyse et interprète les résultats de Jean, je constate qu'il a toujours progressé et qu'au moment de consigner un résultat d'évaluation au bulletin, il fait très facilement les apprentissages visés.

2.1.2.2 Principe 2

> En évaluation sommative, la notation relève de l'enseignant ou de l'enseignante dans sa classe et de l'évaluateur externe (organisme scolaire ou Ministère) dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

En évaluation sommative:

- la notation rend compte du degré de maîtrise des objectifs d'apprentissage visés par l'ensemble d'un programme d'études ou par une partie terminale de programme;
- la nature de chacun des programmes d'études détermine le type de mesure et les moments d'évaluation;
- la responsabilité des décisions peut être partagée entre l'enseignant ou l'enseignante et l'organisme scolaire ou le Ministère.

1. Pour l'enseignant ou l'enseignante:

   Certaines possibilités s'offrent à l'enseignant ou à l'enseignante lorsqu'il s'agit de porter un jugement sur la maîtrise des objectifs d'apprentissage de l'ensemble d'un programme d'études ou d'une partie terminale de programme. Il peut, entre autres, prendre en compte, dans son jugement, les performances constatées en cours d'apprentissage.

Exemple

Marie a obtenu les résultats suivants en cours d'année.

- données qualitatives: le fait difficilement; difficilement; facilement; très bien.

- données quantitatives: 20/100, 30/100, 35/100, 70/100, 90/100

- résultat à l'épreuve-synthèse: 70%

Dans cet exemple, la solution n'est pas de comptabiliser mathématiquement des résultats de mesure en cours d'année. Le jugement que l'enseignante ou l'enseignant consigne au bulletin doit faire état de la compétence de l'élève au terme de la période prévue d'apprentissage. Pour porter son jugement, l'enseignant ou l'enseignante doit s'appuyer sur des données pertinentes recueillies en cours de route:

L'ENSEIGNANT - L'ENSEIGNANTE...	L'ÉLÈVE...
. connaissait au départ les éléments de contenu du programme que les élèves devaient maîtriser ou développer;	. les a-t-il maîtrisés?
. a proposé des situations d'apprentissage et des tâches évaluatives de façon à suivre la progression de l'élève et à apporter des activités de renforcement, d'enrichissement ou encore des activités correctives le cas échéant;	. a-t-il abordé chaque nouvelle séquence d'apprentissage sans difficulté?
. a choisi ou préparé des instruments de mesure pour lesquels un seuil de réussite était prévu. Ces instruments lui ont permis de recueillir de l'information dont il savait qu'il aurait besoin au terme des apprentissages pour faire le bilan des acquis scolaires.	. a-t-il atteint le seuil de réussite fixé pour chacun de ces instruments?

2. Pour l'évaluateur externe:

L'École québécoise, énoncé de politique et plan d'action, de même que la Politique générale d'évaluation pédagogique établissent qu'en évaluation sommative la responsabilité peut être partagée. Ce partage de responsabilités s'exerce habituellement par l'administration d'une épreuve préparée par un évaluateur externe à la classe: l'école, la commission scolaire ou le Ministère dans le cas des épreuves uniques du secondaire. Dans ce cas, la décision est partagée entre l'enseignant ou l'enseignante et l'évaluateur externe.

La politique locale d'évaluation pédagogique propre à chaque organisme scolaire doit expliciter les modalités selon lesquelles ces épreuves sont préparées et administrées et aussi la façon dont elles s'insèrent dans le processus global d'évaluation des apprentissages.

En ce qui concerne la participation du Ministère comme évaluateur externe, de telles modalités sont explicitées:

a) dans le Régime pédagogique du secondaire;

b) dans l'Instruction sur l'organisation scolaire et, plus spécifiquement, dans les dispositions touchant la sanction des études secondaires.

La place de l'évaluation externe et des modalités selon lesquelles elle s'exerce devraient être semblables, quel que soit l'évaluateur externe. Le Ministère propose quelques orientations qui devraient présider à l'administration des épreuves aux fins de l'évaluation externe:

A. Des épreuves externes devraient être administrées seulement à la fin d'un programme ou d'une partie terminale de programme et seulement dans un contexte d'évaluation sommative.

B. Des enseignants ou des enseignantes devraient participer à l'élaboration des épreuves administrées dans ce contexte.

C. L'évaluation externe ne devrait pas compter dans une proportion qui dépasse 50% aux fins d'établir le résultat sommatif final.

D. Les résultats d'une épreuve externe ne devraient être utilisés qu'après validation de l'instrument de mesure et une "conversion" des résultats ne devrait être effectuée, à titre exceptionnel, que pour pallier certaines lacunes de l'instrument de mesure.

E. L'administration d'une épreuve externe devrait entraîner la publication de résultats détaillés, comparatifs par item, de façon à permettre aux utilisateurs une réflexion en profondeur sur le processus d'enseignement, et à apporter les correctifs appropriés pour favoriser un meilleur apprentissage.

2.2 LA CONSIGNATION

La consignation des résultats scolaires revêt une importance capitale pour l'élève et peut devenir un élément décisionnel dans l'orientation qu'il veut donner à sa vie. Elle peut même influencer ses chances d'accéder à un enseignement supérieur.

Aussi, lorsque les concepts de justice et d'égalité sont mis de l'avant dans un système d'évaluation, il faut tendre graduellement à ce qu'un résultat d'évaluation puisse être interprété de la même façon, quels que soient la discipline, l'enseignant ou l'enseignante ou l'école.

2.2.1 Définition

La consignation, c'est l'action d'enregistrer un jugement, une décision, ou l'un et l'autre, sur les apprentissages scolaires et le développement général de l'élève.

En vertu du droit fondamental des parents d'être informés sur le cheminement de leur enfant, d'obtenir des renseignements sur ses apprentissages afin de connaître son itinéraire et d'avoir la possibilité de l'aider au besoin (École québécoise), la consignation doit:

- informer sur la progression des apprentissages (données de l'évaluation formative);
- renseigner sur le degré de réalisation des apprentissages visés pour l'ensemble d'un programme d'études ou d'une partie terminale de programme (données de l'évaluation sommative);
- fournir les informations pertinentes en ce qui a trait aux fondements de la décision de passage à la classe supérieure;

. renseigner sur le comportement de l'élève et sur son développement général (Cf. Régime pédagogique, article 23 au primaire, article 8 au secondaire).

2.2.2 Principes

2.2.2.1 Principe 3

> En évaluation sommative, le résultat d'évaluation consigné au bulletin scolaire n'est pas le cumul des données de l'évaluation formative.

Le bulletin scolaire pour une même année, comprend des résultats d'évaluation provenant de données de l'évaluation formative et de l'évaluation sommative.

En évaluation sommative, la consignation comprend deux types de renseignements de l'ordre du bilan des acquis scolaires:

a) le jugement que l'enseignant ou l'enseignante (et l'évaluateur externe à l'occasion) porte sur le degré de maîtrise des objectifs d'apprentissage des programmes d'études;

b) la décision d'accorder à l'élève le passage à la classe supérieure (au primaire et au secondaire) et de lui attribuer ses crédits (au secondaire seulement).

Toute décision relative à la maîtrise des objectifs d'apprentissage des programmes d'études implique de faire le bilan des acquis scolaires et de porter un jugement seulement au terme de la période prévue pour l'apprentissage.

Faire le bilan des acquis scolaires, c'est vérifier l'atteinte des objectifs d'apprentissage de l'ensemble d'un programme d'études ou d'une partie terminale de programme. Ce bilan ne peut s'effectuer qu'après la période d'apprentissage si l'on veut obtenir un "portrait" de l'élève et non un profil de son cheminement.

Au moment de faire le bilan des acquis, l'enseignant ou l'enseignante porte un jugement en s'aidant des diverses données (points d'observation et résultats de mesure) qu'il a recueillies au cours de la période prévue pour l'apprentissage.

Ce qui reste à déterminer, c'est comment l'évaluateur (l'enseignant ou un autre) peut prendre en compte les données de l'évaluation formative, qui constituent en quelque sorte le profil des progrès de l'élève, au moment où il fait le bilan sommatif. Il prend alors une décision relative à la maîtrise des objectifs d'apprentissage qui étaient visés par un programme d'études donné.

Les données d'évaluation formative ne peuvent pas être cumulées en vue d'établir un bilan des acquis à la fin d'un programme ou d'une partie terminale du programme. À ce stade, l'élève est en période d'apprentissage. On lui reconnaît le droit à l'erreur, soit la responsabilité de se prendre en main et le temps de faire son apprentissage. On lui laisse la possibilité de se reprendre.

Considérons l'exemple suivant en regard du **module 1** du programme de **Géographie générale de 1re secondaire.** Le module 1 comprend un objectif général et trois objectifs terminaux auxquels se rattachent des objectifs intermédiaires. L'enseignant ou l'enseignante juge utile d'aller vérifier chaque objectif terminal (T_1, T_2, T_3) et l'objectif général (G_1). Examinons les différents résultats obtenus par Denise et demandons-nous quelle note on devrait retrouver au bulletin scolaire.

Module 1 Géographie générale	Instruments de mesure	Résultats de Denise
Objectifs terminaux		
Objectif 1	Contrôle (T_1)	20 %
Objectif 2	Contrôle (T_2)	30 %
Objectif 3	Contrôle (T_3)	65 %
Objectif général du module	Épreuve d'étape (G_1)	85 %

Selon les pratiques actuelles, trois solutions sont possibles.

<u>Solution 1</u>: $\dfrac{T_1 + T_2 + T_3 + G_1}{\text{4 mesures}} = \dfrac{20 + 30 + 65 + 85}{\text{4 mesures}} = 50{,}7\%$

<u>Solution 2</u>: $\dfrac{\left(\dfrac{T_1 + T_2 + T_3}{3}\right) + G_1}{2} = \dfrac{\left(\dfrac{20 + 30 + 65}{3}\right) + 85}{2} = 61{,}4\%$

<u>Solution 3</u>: Épreuve d'étape (G_1) = 85%.

En regard des trois solutions, Denise pourrait donc obtenir trois résultats différents, soit **50,7%**, soit **61,4%**, soit **85%**.

Quelle solution est la meilleure? La réponse n'est pas évidente.

<u>Pourquoi</u>?

1. Parce que tout résultat découlant d'un instrument de mesure a ses limites et ses erreurs de mesure.

2. Parce qu'il faut, après avoir obtenu un ou des résultats de mesure (R_m), que l'enseignante ou l'enseignant porte un jugement (J_{en}). On obtient ainsi un résultat d'évaluation. Ce résultat d'évaluation (R_{ev}) que l'enseignant ou l'enseignante consigne alors au bulletin tient compte de toutes les autres informations qu'il connaît.

Il nous faut donc chercher une solution qui tient compte du jugement de l'enseignante ou de l'enseignant.

R_m:	20%;	30%;	65%;	85%.
	T_1	T_2	T_3	G_1

J_{en}: Parce que Denise a obtenu 85% à l'épreuve d'étape, que le seuil de réussite était fixé à 70% et que l'examen était représentatif des objectifs T_1, T_2 et T_3, je juge que cette élève a maîtrisé les apprentissages.

R_{ev}: Le résultat d'évaluation qui semble refléter le mieux les apprentissages réalisés par Denise est "85%" ce qui, dans un bilan sommatif, pourrait se traduire par le jugement "excellente maîtrise du programme".

Imaginons une situation inverse. L'élève progresse normalement puis, à la fin du module, pour toutes sortes de raisons (nervosité, maladie, mauvaise compréhension des consignes dans l'épreuve d'étape...) il démontre une performance inférieure à ce que son profil de progrès pouvait laisser anticiper. Ici encore, l'enseignant ou l'enseignante doit tenir compte de toutes les données qu'il possède avant de porter son jugement.

C'est donc dire que l'on consigne un résultat d'évaluation (R_{ev}) à partir du jugement de l'enseignant ou de l'enseignante (J_{en}); ce jugement s'appuie sur des résultats de mesure recueillis antérieurement (R_m) et sur d'autres informations pertinentes que l'enseignante ou l'enseignant connaît et qu'il considère de façon circonstanciée.

On peut se demander alors à quoi servent les différentes données d'évaluation formative obtenues en cours d'apprentissage ou consignées à chaque étape d'un bulletin si on ne peut plus les comptabiliser. Ils permettent notamment:

. à l'élève, de voir où ses efforts le mènent, de réajuster son programme de travail, de mieux juger de la progression de ses apprentissages;

. à l'enseignant ou l'enseignante, de constater le profil de progrès des élèves dans la classe, de réajuster ses stratégies, de proposer des moyens différents, de féliciter les élèves qui progressent ou de stimuler et d'encourager ceux et celles dont les progrès tardent; enfin d'y référer pour mieux porter un jugement de maîtrise des apprentissages visés;

. aux parents, d'encourager, de soutenir et d'aider leur enfant dans son cheminement.

2.2.2.2 Principe 4

Les données relatives au rendement et au comportement sont consignées séparément sur le bulletin scolaire.

1) Renseignements sur le développement de l'élève

Les règlements concernant les régimes pédagogiques définissent le développement de l'élève comme "l'aboutissement de ses apprentissages d'ordre cognitif, psycho-moteur, socio-affectif, moral et religieux"[1].

---

1. Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire, article 22 et Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire, article 7.

Ils précisent également que tout rapport écrit d'évaluation devra transmettre des renseignements aux parents tant sur le comportement de l'élève que sur son rendement scolaire[1].

2) Utilisation des termes "rendement" et "comportement

Pour les besoins de ce document, les personnes intéressées devront référer aux termes "comportement" et "rendement" tels que définis dans les régimes pédagogiques.

Le terme rendement se rapporte directement aux résultats de l'élève face aux objectifs d'apprentissage des programmes d'études. On utilise parfois l'expression **"réalisation des objectifs d'apprentissage"** pour décrire la même réalité.

Le terme comportement se rattache au développement général de l'élève et à une appréciation de l'effort de l'élève (bulletin scolaire du primaire).

L'appréciation du comportement est soit qualitative (bien, très bien), soit quantitative (5, 6, 7 fois sur 10). Ces comportements sont très souvent sélectionnés en regard des **valeurs** que le milieu scolaire définit dans un **projet éducatif**.

---

1. Ibid. articles 23 au primaire et 8 au secondaire.

Les catégories les plus fréquentes portent généralement sur le développement personnel (respect des autres, respect de l'environnement), la vie en groupe, le travail (méthode, motivation, intérêt, initiative et sens de l'organisation).

Cette distinction entre "rendement" et "comportement" vise à différencier l'évaluation des apprentissages de l'appréciation du comportement en classe et ce, afin que les données suivantes: l'évaluation des apprentissages, le résultat de l'élève au bulletin, le passage à la classe supérieure et l'attribution de crédits (au secondaire), soient signifiantes, c'est-à-dire qu'elles reflètent la performance réelle de l'élève en regard des objectifs des programmes d'études.

2.3 LA TRANSMISSION

La transmission des résultats scolaires repose sur deux considérations: le but d'un rapport écrit d'évaluation et ses destinataires.

2.3.1 Définition

La transmission consiste en une communication d'information généralement effectuée par le biais d'un rapport écrit d'évaluation.

Un rapport écrit d'évaluation est tout document qui permet d'enregistrer des jugements, des décisions, ou l'un et l'autre, sur les apprentissages scolaires et le développement général de l'élève.

Le principal rapport écrit utilisé en milieu scolaire est le bulletin scolaire. Le bulletin est un formulaire qui sert à la consignation et à la transmission de résultats relatifs aux activités d'apprentissage et qui comporte un rapport sur l'assiduité de l'élève (Règlement concernant le Régime pédagogique). Le bulletin scolaire peut être de deux types: le **bulletin scolaire de type traditionnel** utilisé le plus souvent dans une approche normative et le **bulletin scolaire de type descriptif** généralement associé à l'approche critériée.

2.3.2 But d'un rapport écrit d'évaluation

En vertu des articles 23 au primaire et 8 au secondaire du Régime pédagogique, "la commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève. Au moins quatre de ces rapports sont des bulletins scolaires".

Le rapport écrit d'évaluation, et plus spécifiquement le bulletin scolaire, vise à rendre compte, à divers moments de l'itinéraire scolaire, des apprentissages en cours ou déjà réalisés, à renseigner sur la progression de ces apprentissages, à consigner le degré de maîtrise de ces apprentissages et à en informer toutes les personnes concernées.

2.3.3 Les destinataires

Le rapport écrit d'évaluation sert à informer l'élève et ses parents, les éducateurs, les éducatrices et les autorités scolaires et, de ce fait, doit tenir compte de leurs responsabilités respectives.

L'élève

L'école doit assurer le cheminement et le progrès continu de l'élève vers la connaissance (le savoir) et vers son épanouissement personnel (le savoir-faire et le savoir-être). Pour ce faire, l'école doit centrer son action sur l'élève et axer les apprentissages sur ses besoins et ses intérêts. Son développement doit être l'aboutissement des apprentissages visés qu'ils soient d'ordre cognitif, psycho-moteur, socio-affectif, moral ou religieux. Encore faut-il que l'élève sache ce qu'on attend de lui et comment il peut répondre à ces attentes.

Puisque l'évaluation porte plus spécifiquement sur la maîtrise des apprentissages visés, l'élève doit connaître dès le point de départ toutes les conditions s'y rapportant. Il importe de bien le situer par rapport aux exigences d'un programme d'études et aux modalités d'évaluation qui en découlent. L'élève a besoin de savoir où il en est dans ses apprentissages de même qu'il doit connaître ce qu'il lui reste à faire. Toute information qui le renseigne en cours d'année sur ses forces et ses difficultés influence souvent sa motivation au travail et peut susciter chez lui une participation plus active dans ses apprentissages.

Les parents

La Politique générale d'évaluation pédagogique mentionne le droit fondamental des parents à l'information. Ce droit leur est consacré aux articles 23 (ordre d'enseignement primaire) et 8 (ordre d'enseignement secondaire) du Régime pédagogique intitulés "Renseignements aux parents". L'information qu'ils reçoivent doit leur être communiquée sous une forme suffisamment précise pour leur permettre de traçer un portrait fiable des progrès, des difficultés et des réalisations de leur enfant dans la poursuite des objectifs de formation.

Les éducateurs et les éducatrices

Pour les éducateurs et éducatrices qui reçoivent un élève l'année suivante, il importe de savoir ce que l'élève peut faire ou ne pas faire s'ils veulent l'aider à mieux progresser. Les données de l'évaluation formative sont donc d'une importance capitale.

Les autorités scolaires

Les organismes scolaires ont pour double vocation d'assurer aux élèves la réalisation des apprentissages visés et d'assurer le contrôle de la qualité des apprentissages dans leur milieu, conformément aux responsabilités qui leur sont confiées par le Ministère et la société. En tant que coresponsables de l'évaluation sommative, ils doivent, en conformité avec les Régimes pédagogiques et l'Instruction sur l'organisation scolaire, assurer la transmission de l'information touchant le degré de maîtrise des objectifs d'apprentissage visés, le passage à la classe supérieure, l'attribution de crédits en vue de la sanction des études.

2.3.4 Principes

2.3.4.1 Principe 5

> La transmission des résultats scolaires repose sur le droit des parents à recevoir de l'information sur la progression de leur enfant en cours d'apprentissage et sur son degré de réalisation des apprentissages à la fin de l'année scolaire.

L'École québécoise rappelle deux droits fondamentaux: le droit de l'enfant à l'éducation et le droit des parents à l'information. L'école a donc le devoir de fournir à l'élève les éléments essentiels en matière d'éducation afin qu'il poursuive un "itinéraire personnel", progresse et s'épanouisse pleinement. Mais, l'école ne saurait assumer parfaitement ce rôle sans l'appui des parents qui ont le besoin d'être informés sur le cheminement de leur enfant à l'école en vue de l'aider au besoin et, de ce fait, de participer à sa vie scolaire.

L'information sur la progression des élèves en cours d'apprentissage provient des données de l'évaluation formative. Par contre, l'information sur le degré de réalisation des objectifs d'apprentissage et sur la décision de passage à la classe supérieure à la fin de l'année scolaire provient de l'évaluation sommative.

C'est dire que les rapports écrits d'évaluation transmis aux parents et aux élèves sous la forme d'une communication ou d'un bulletin scolaire ne sont pas uniquement des rapports écrits d'évaluation sommative. Les bulletins scolaires doivent présenter deux types de données: des

données provenant de l'évaluation formative et des données provenant de l'évaluation sommative. Les données de l'évaluation formative servent de point d'appui pour porter un jugement de maîtrise d'un programme d'études, pour décider du passage à la classe supérieure et, au besoin, pour attribuer des crédits.

Les hypothèses présentées en 3.2.2.2 (page 47 et suivantes) illustrent ce principe.

2.3.4.2 Principe 6

> La transmission des résultats scolaires est tributaire de la planification de l'évaluation pédagogique remise aux parents en début d'année scolaire.

L'école devrait fournir aux parents les informations qui leur permettent de suivre les progrès de leur enfant dans la poursuite des objectifs de formation. Une telle information est essentielle pour permettre aux parents d'encourager et de soutenir leur enfant dans son cheminement. Pour y parvenir, les parents ont besoin de connaître dès le point de départ ce sur quoi portera l'apprentissage et l'évaluation.

Il est évident que de telles informations sont utiles à l'élève. L'évaluation sommative a une très grande importance pour l'élève puisque c'est elle qui détermine le degré de maîtrise en rapport avec les objectifs du programme, le passage à la classe supérieure, et, au secondaire, l'attribution des crédits. Plus cette évaluation est congruente

avec l'ensemble des apprentissages visés par un programme d'études donné, plus elle est significative et plus elle respecte les principes de justice et d'égalité envers l'élève.

De là l'importance pour les organismes scolaires de transmettre la planification de l'enseignement et les modalités de l'évaluation sommative dès le début de l'année scolaire.

1) Planification de l'enseignement

La mise en place d'un processus de régulation des apprentissages visant à assurer la progression constante des apprentissages, repose sur la planification de l'enseignement. Pour ce faire, l'enseignant ou l'enseignante se doit de bien cerner l'univers de son programme d'études. Il doit pouvoir en identifier les composantes essentielles ou encore les regrouper selon diverses dimensions. Il doit surtout être capable de répartir son programme par année, par étape ou par leçon.

2) Modalités de l'évaluation sommative

Déterminer les modalités de l'évaluation sommative implique de préciser les objets d'évaluation, de déterminer les moments d'évaluation et de prévoir les instruments de mesure conformes au mode d'évaluation que l'on veut privilégier.

a) Préciser le champ de l'évaluation sommative

Pour les fins de l'enseignement, les objectifs terminaux des programmes d'études sont tous obligatoires. Les objectifs intermédiaires sont par contre proposés à titre indicatif dans la majorité des programmes d'études.

Préciser le champ de l'évaluation sommative, c'est donc identifier les objectifs susceptibles d'être pris en compte au moment de porter un jugement de maîtrise ou de non-maîtrise des objectifs terminaux des programmes d'études, de sanctionner le passage à une classe supérieure et d'attribuer des crédits au besoin. À titre d'exemple, le Ministère suggère de ne pas retenir les objectifs socio-affectifs dans le champ de l'évaluation sommative.

b) Faire une pondération des objectifs

Lorsque le champ de l'évaluation sommative est défini, il importe de pondérer les objectifs terminaux qui ont été retenus en tenant compte des orientations et des principes directeurs de chacun des programmes d'études. De fait, il s'agit de déterminer l'importance relative que l'on doit accorder aux objectifs terminaux qui sont retenus.

c) Déterminer les moments de l'évaluation sommative

Il est bon de rappeler que l'évaluation sommative se définit comme une démarche qui vise à porter un jugement sur le degré de réalisation des apprentissages visés par l'ensemble d'un programme ou par une partie terminale d'un programme d'études.

Par conséquent, les moments d'évaluation sommative peuvent varier en regard de la nature des programmes d'études.

Cela revient à dire à l'élève combien de temps lui est normalement alloué pour réaliser les objectifs d'apprentissage de l'ensemble d'un programme ou d'une partie terminale d'un programme d'études.

d) Prévoir les intruments de mesure

Le choix des instruments de mesure et des différents types de situations d'évaluation est directement relié à l'approche pédagogique d'un programme d'études, aux situations d'apprentissage telles qu'explorées dans le guide pédagogique qui l'accompagne et aux décisions que l'on veut prendre.[1]

---

1. À cet effet, nous recommandons la lecture des Guides d'évaluation en classe du primaire et du secondaire diffusés par la Direction de l'évaluation pédagogique.

Pour les fins de l'évaluation sommative, les organismes scolaires peuvent se référer, pour certains programmes d'études, aux épreuves-synthèse préparées dans le cadre de la Banque d'Instruments de Mesure (B.I.M.) qui sera accessible au milieu scolaire par l'entremise de la GRICS (Gestion du réseau informatique des commissions scolaires) à compter de septembre 1985.

2.3.4.3 Principe 7

> En évaluation sommative, la transmission des résultats scolaires, parce qu'elle informe sur le degré de maîtrise des objectifs d'apprentissage d'un programme d'études, s'accompagne de la décision de passage à la classe supérieure et, s'il y a lieu, de l'attribution de crédits.

Le résultat final qui renseigne sur le degré de maîtrise des objectifs d'un programme d'études ou d'une partie terminale de programmes doit provenir de l'évaluation sommative.

Les résultats d'évaluation sommative consignés au bulletin doivent être accompagnés de la décision de passage à la classe supérieure. Cette décision s'effectue séparément pour chaque programme d'études (Article 42, Régime pédagogique du secondaire).

Au secondaire, la décision se traduit par l'attribution des crédits rattachés à chaque programme. Les articles 43 et 44 édictent les règles de délivrance du diplôme d'études secondaires basées sur l'attribution de crédits pour tous les

cours suivis avec succès depuis le début des études secondaires. L'article 47 fixe la note de passage à 60% pour tous les cours suivis par l'élève au secondaire. On sait que le ministre a autorisé une application progressive de cette disposition, classe par classe, en commençant en 1982-83 avec la 1re secondaire.

2.4 LA CONSERVATION

La conservation des résultats vise à permettre à toute personne qui a besoin d'un relevé de ses notes d'avoir facilement accès à une information authentique.

La conservation, parce qu'elle porte sur la réalisation des objectifs d'apprentissage, vise essentiellement les données de l'évaluation sommative de même que la décision de passage à la classe supérieure à laquelle s'ajoute au secondaire l'attribution de crédits selon les règles de sanction des études.

2.4.1 Définition

La conservation des résultats scolaires, c'est l'action de garder dans un endroit assurant la sécurité et le respect de leur caractère confidentiel, les résultats scolaires d'un élève.

2.4.2 Principes

2.4.2.1 Principe 8

> L'organisme scolaire doit conserver un relevé (original ou microfilm) des résultats scolaires de chacun des élèves.[1]

En vertu des articles 24 (au primaire) et 9 (au secondaire) du Régime pédagogique, chaque organisme scolaire est tenu de conserver les résultats scolaires obtenus par l'élève pour les cours suivis. Ces résultats ne portent que sur la réalisation des objectifs d'apprentissage des programmes d'études.

L'organisme scolaire peut conserver l'original du bulletin scolaire. Dans ce cas, il remet aux parents en fin d'année une copie du bulletin scolaire, mais la copie doit avoir un caractère officiel pour bien montrer que ce document provient de la commission scolaire concernée et ce, conformément au régime pédagogique.

---

1. Référence: Avis du Service juridique du ministère de l'Éducation, 01-06-12.

L'organisme scolaire qui conserve un microfilm du bulletin scolaire doit se conformer à l'article 2 de la Loi (L.R.Q. 1984) sur la preuve photographique de documents. Cet article stipule que:

> *"Une épreuve, agrandie ou non, tirée d'une pellicule photographique d'un document sous la garde ou en la possession d'une institution fait preuve, pour toutes fins de la teneur de ce document, au même titre que son original pourvu que ce document ait été:*
>
> *a) fidèlement reproduit sur cette pellicule photographique en présence d'au moins deux (2) employés de l'institution spécialement autorisés par elle aux fins de cette opération; et*
>
> *b) détruit, en présence d'au moins deux (2) employés de l'institution spécialement autorisés par elle à cette fin, immédiatement après cette reproduction ou subséquemment, mais dans aucun cas avant l'expiration des cinq (5) années de la date de ce document."*

Donc aux conditions énumérées ci-haut, le microfilm ainsi produit posssède les mêmes qualités de preuve que l'original et il doit être traité comme tel. Par conséquent, le microfilm, pour toutes fins, doit être considéré comme étant un "original" puisque la loi lui reconnaît cette qualité en tant qu'élément de preuve.

TROISIÈME PARTIE: LES CINQ PRINCIPES QUI FERONT L'OBJET DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

La troisième partie porte sur les principes (principes 9 à 13) qui doivent faire l'objet de recherche et d'expérimentation au cours des trois prochaines années. Ces principes touchent la notation (1 principe), la consignation (3 principes) et la transmission (1 principe) des résultats scolaires en évaluation pédagogique.

3.1 LA NOTATION

3.1.1 Principe 9

> En évaluation formative et en évaluation sommative, les données pertinentes doivent être obtenues à partir d'une mesure critériée.

3.1.1.1 Respect de l'approche critériée

a) L'élaboration d'un instrument de mesure

Les programmes d'études étant définis en termes d'objectifs d'apprentissage, l'évaluation doit porter sur le degré de réalisation de ces objectifs par l'élève.

La nature des programmes d'études et l'intention de mesure peuvent faire varier le type de mesure utilisé pour porter un jugement. Dans cette perspective, différentes approches sont possibles et méritent d'être étudiées, entre

autres, l'approche par objectif, l'approche par échantillon d'objectifs et l'approche par regroupement d'objectifs en un ensemble de dimensions couvrant le domaine d'un programme d'études.

b) L'interprétation des résultats

Selon l'approche critériée, un instrument de mesure comprend des tâches évaluatives qui permettent de juger de la performance de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage du programme d'études et non par rapport aux autres élèves du groupe auquel il appartient.

Dans un tel contexte, on estime l'écart de la performance individuelle de l'élève au seuil de maîtrise, généralement appelé seuil de réussite.

Il s'agit alors d'interpréter les résultats d'un élève en regard de sa performance et du seuil de réussite que l'on a fixé pour un instrument de mesure.

De façon schématique, l'interprétation critériée se distingue de l'interprétation normative ainsi:

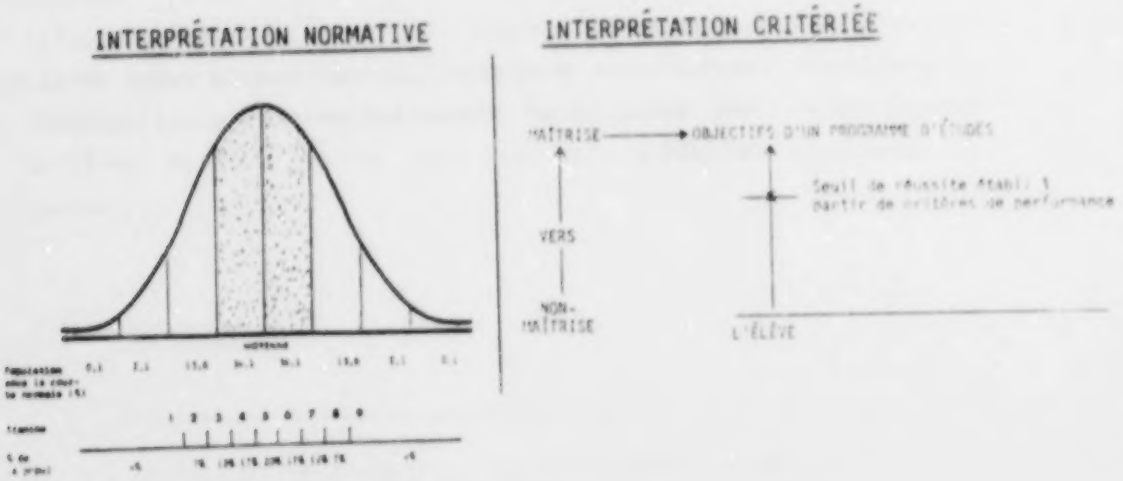

3.1.1.2 Objets de recherche

Dans une approche critériée, le jugement de l'évaluateur s'appuie sur la grandeur de l'écart par rapport au profil attendu. Le souci de réduire la part de subjectivité et d'arbitraire conduit à se référer à des critères de performance précisément définis pour chaque programme d'études. Cette recherche reste à faire en regard des programmes d'études maintenant en vigueur.

Quelques expériences pilotes sont donc nécessaires pour vérifier un certain nombre d'hypothèses en regard de la **façon de formuler les conditions de passage en fonction d'une mesure critériée** et ce, en tenant compte:

- des critères de performance définis pour un programme d'études;

- de l'établissement d'un seuil de réussite pour un instrument de mesure.

Ceci s'avère d'autant plus vrai dans le cadre de la sanction des études pour l'élaboration d'épreuves uniques par le Ministère.

3.2 LA CONSIGNATION

Trois principes sont soumis à la recherche et à l'expérimentation Le premier concerne le choix d'indicateurs d'apprentissage pour informer les parents et les élèves sur la progression des apprentissages. Le deuxième vise à trouver des moyens pour ajuster les écarts entre les résultats d'évaluation provenant d'évaluateurs différents. Le troisième touche la mise en place d'un système uniforme de consignation des résultats scolaires au niveau du Québec.

3.2.1 Principe 10

> En évaluation formative, des indicateurs d'apprentissage conformes aux programmes d'études doivent être développés pour rendre compte de la progression des apprentissages des élèves en cours d'année ou en cours de cycle.

3.2.1.1 La problématique

Le peu d'information que fournit la note globale qui apparaît au bulletin pousse le milieu scolaire à rechercher dans les programmes d'études formulés en termes d'objectifs des points de repère, communément appelés des **"indicateurs d'apprentissage"**. Ces points de repère pourraient renseigner davantage parents et élèves sur la progression des apprentissages et pourraient rendre compte du développement d'habiletés (savoir-faire) et d'attitudes (savoir-être) alors que l'élève est en cours d'apprentissage.

3.2.1.2 Objets de recherche

En vertu du droit des parents d'être informés sur le cheminement de leur enfant, la consignation doit renseigner sur la progression des apprentissages et non seulement sur le degré de réalisation des apprentissages.

Renseigner sur le degré de réalisation des apprentissages implique de **cerner le domaine d'un programme d'études** afin de déterminer à quel(s) moments(s) il faut poser un jugement de maîtrise et afin de décider ce sur quoi ce jugement doit porter.

Renseigner sur la progression des apprentissages exige pour chacun des programmes d'études de **définir des indicateurs d'apprentissage** qui vont servir de points de repère à l'élève et aux parents en cours d'année scolaire. La note globale peut difficilement rendre compte du développement d'attitudes ou d'habiletés. Il en est de même au niveau du degré de réalisation de ces mêmes attitudes ou habiletés. Aussi, plusieurs favorisent l'utilisation d'une **légende d'évaluation formative** pour renseigner l'élève sur les progrès qu'il réalise et sur les difficultés qu'il rencontre en cours d'apprentissage, et le recours à **une légende d'évaluation sommative** pour signifier le degré de réalisation des objectifs d'apprentissage visés.

Au primaire

La Direction de l'évaluation pédagogique et plusieurs commissions scolaires ont travaillé depuis déjà quatre ans à identifier des indicateurs d'apprentissage spécifiques aux programmes d'études du primaire.

L'année scolaire 1981-82 a vu naître la première génération d'indicateurs d'apprentissage. Ces indicateurs étaient généralement définis pour chacun des cycles d'enseignement puisque les programmes étaient eux-mêmes élaborés par cycle. À la suite de l'expérimentation de 1982-83, ces indicateurs ont été révisés et modifiés selon les suggestions proposées par les enseignants, les enseignantes, les parents et les élèves.

En 1984-85, une deuxième génération d'indicateurs d'apprentissage semble poindre. Des indicateurs d'apprentissage ont été élaborés en fonction d'un bulletin scolaire par année, voire même par étape dans la perspective de l'entrée de la micro-informatique en milieu scolaire. Ces indicateurs pourraient faire l'objet d'une expérimentation pour s'assurer qu'ils respectent la nature et couvrent le domaine des programmes d'études.

Au secondaire

En 1984-85, la Direction de l'évaluation pédagogique en collaboration avec des enseignantes et enseignants de diverses commissions scolaires, a voulu identifier des indicateurs d'apprentissage pour les programmes d'études de 1re secondaire. Les programmes d'anglais langue seconde, écologie, enseignement moral, enseignement religieux catholique, français langue maternelle, histoire, géographie et mathématique ont été touchés. Ces indicateurs sont des exemples qui pourraient aussi être expérimentés en milieu scolaire.

Au **primaire** et au **secondaire**, il importe donc:

1. de vérifier si les indicateurs d'apprentissage choisis couvrent effectivement le domaine d'un programme d'études;

2. de s'assurer que les indicateurs d'apprentissage peuvent servir, en cours d'apprentissage, d'objets d'évaluation et de points de repère aux parents;

3. d'expérimenter en informatique diverses modalités de consignation basées sur des indicateurs et ce, afin d'assurer une gestion rapide et facile du bulletin par les enseignantes et les enseignants.

3.2.2 Principe 11

> En évaluation sommative, lorsqu'il y a écart entre le résultat d'évaluation de l'enseignant ou de l'enseignante et celui de l'évaluateur externe, des modalités particulières permettent d'établir le résultat d'évaluation final en vue de la consignation.

3.2.2.1 Problématique

La consignation repose sur un **résultat d'évaluation** lequel provient d'un résultat de mesure, obtenu à partir de plusieurs données recueillies antérieurement, auquel vient s'ajouter le jugement de l'évaluateur.

Elle tient compte de la nécessité de fournir aux parents et aux élèves des données de l'évaluation formative (profil d'apprentisage de l'élève) et des données de l'évaluation sommative (degré de maîtrise des objectifs d'apprentissage). Elle fournit de plus les informations pertinentes en ce qui a trait aux fondements de la décision de passage à la classe supérieure.

En évaluation sommative, les responsabilités peuvent être partagées entre l'enseignant ou l'enseignante, l'école ou l'organisme scolaire et le Ministère lorsqu'il est question d'épreuves uniques.

Lorsque l'école ou l'organisme intervient à titre d'évaluateur externe, nous croyons que toute décision relative à l'évaluation sommative devrait se fonder à la fois sur le jugement de l'enseignant ou de l'enseignante et sur les résultats obtenus à l'instrument de mesure qui peuvent infirmer ou confirmer ce jugement.

Dans le cas d'un évaluateur externe tel que le Ministère au niveau de la sanction des études, le résultat d'évaluation provient du résultat de mesure de l'élève à l'épreuve unique d'un programme d'études et d'un jugement que le Ministère porte à l'aide de procédures qu'il se donne. Ces procédures sont les suivantes:

1. Les résultats d'évaluation de l'école et du Ministère sont considérés à 50/50.

2. Les notes de l'école sont modérées afin de compenser pour les écarts entre les résultats des divers milieux en regard des résultats de mesure de l'élève à l'épreuve unique du Ministère.

3. Au besoin, les notes du Ministère sont converties.

4. Le respect de la note de passage qui est fixée à 60%.

5. L'étude des cas limites.

   - Si l'élève obtient un résultat de ou un deux points inférieur à 60% pour un cours où il y a une épreuve unique, le Ministère octroie automatiquement la note de passage fixée à 60%.

- Si l'élève obtient un résultat de un ou deux points inférieur à 60% pour un cours où il n'y a pas d'épreuve unique, il appartient à l'école de confirmer la décision de non-maîtrise du programme d'études impliqué.

3.2.2.2 Objets de recherche

L'étude des cas où il y a écart entre le jugement de l'enseignante ou de l'enseignant et le résultat obtenu à l'épreuve unique pose un problème tant pour l'organisme que que pour le Ministère.

Dans le cas où il y a une évaluation externe, devrait-il y avoir prépondérance a priori du jugement de l'enseignant ou de l'enseignante, ou du jugement de l'évaluateur externe?

. En cas d'écart, devrait-on étudier chaque cas?

. Au niveau de l'école ou de l'organisme scolaire, pourrait-on faire étudier les cas problèmes par un comité ad hoc d'éducateurs ou d'éducatrices en la matière réunis à cet effet?

. Quelles modalités particulières pourraient permettre d'établir le résultat final? à la commission scolaire? au Ministère?

. Quels seraient les effets de ces changements sur la modération des notes?

Il faut aussi se rappeler que le bulletin scolaire doit comprendre des renseignements sur le rendement scolaire en cours d'apprentissage et au terme des apprentissages visés par les programmes d'études. C'est donc dire qu'un bulletin scolaire pour une même année comprend des résultats provenant des données de l'évaluation formative et un ou des résultats provenant de l'évaluation sommative.

Les modalités de consignation des données d'évaluation formative et d'évaluation sommative vont varier en fonction de la nature spécifique des programmes d'études. Nous pouvons les regrouper selon trois catégories:

- ceux dont l'atteinte des objectifs terminaux se situe à la fin d'une année scolaire (exemple: la plupart des programmes du secondaire);

- ceux dont l'atteinte des objectifs terminaux se situe en fin de cycle (exemple: l'ensemble des programmes du primaire);

- ceux dont l'atteinte des objectifs terminaux peut se vérifier par modules distincts les uns des autres (exemple: économie familiale).

C'est donc dire que nous pouvons retrouver aussi trois modalités de consignation possibles des résultats scolaires. Ces modalités sont à valider et pour ce faire, le Ministère se doit de cerner le domaine de chacun des programmes d'études.

HYPOTHÈSE 1: Programmes d'études dont l'atteinte des objectifs terminaux se situe à la fin de l'année scolaire.

Pour tous les programmes d'études répartis sur une année scolaire et dont le degré de maîtrise des objectifs d'apprentissage doit être déterminé pour l'ensemble du programme, l'évaluation sommative se situe en fin d'année seulement.

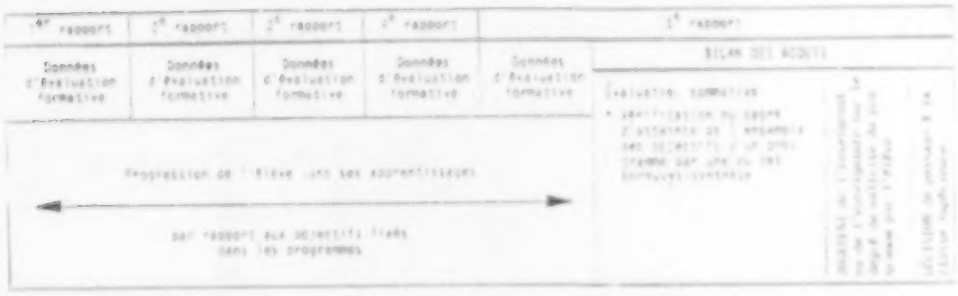

HYPOTHÈSE 2: Programmes d'études dont l'atteinte des objectifs terminaux se situe en fin de cycle.

2A Pour les programmes dont les objectifs terminaux ne peuvent pas être répartis entre les années du cycle et être considérés comme des parties terminales de programme, l'évaluation sommative demeure en fin de cycle.

Au moment de tirer un portrait de l'élève en fin d'année scolaire, on consigne sur le 5e rapport d'évaluation de l'élève ses points forts et ses difficultés en regard des apprentissages réalisés en classe. Il semble que pour l'enseignant ou l'enseignante qui reçoit l'élève l'année suivante, le fait de connaître les forces et les

difficultés de celui-ci en regard des objectifs d'apprentissage soit plus révélateur que de savoir qu'il a eu 80%, 40% ou 60%". "Soixante pour cent de quoi?" dit-on finalement.

En cours de cycle:

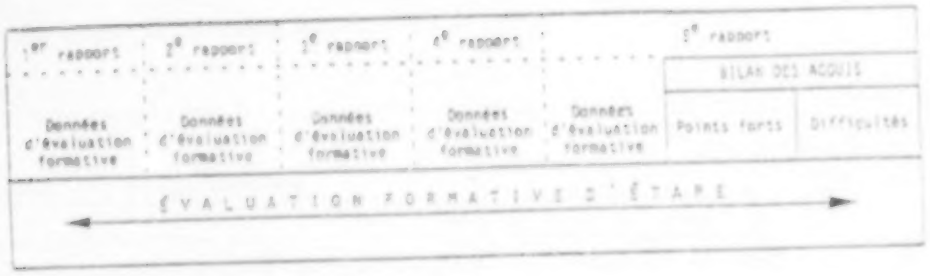

À la fin du cycle;

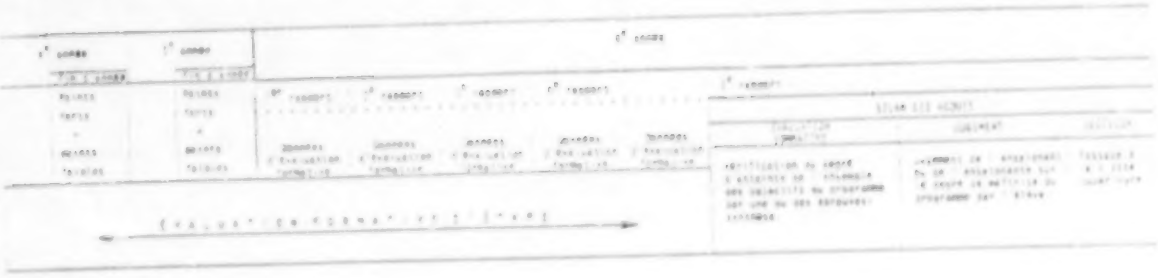

2B Pour les programmes d'études dont les objectifs terminaux ont été répartis entre les années du cycle afin de les considérer en autant de parties terminales d'un même programme, l'évaluation sommative se fait pour chacune des parties terminales c'est-à-dire à la fin de chaque année scolaire. De fait, on considère ces programmes d'études comme des programmes dont la maîtrise de chaque partie terminale se situe en fin d'année. On utilise donc l'hypothèse 1.

HYPOTHÈSE 3: Programmes d'études dont l'atteinte des objectifs terminaux peut se vérifier par module.

3A Évaluation sommative par module

Pour les programmes d'études scindés en modules distincts et indépendants qui peuvent être considérés comme autant de parties terminales, l'évaluation sommative peut se faire à la fin de chaque module.

1er rapport	2e rapport	3e rapport	4e rapport	5e rapport			
MODULE 1		MODULE 2	MODULE 3	MODULE 4	BILAN DES ACQUIS		
					ÉVALUATION SOMMATIVE	JUGEMENT	DÉCISION
Données d'évaluation formative	Données d'évaluation sommative	Données d'évaluation sommative	Données d'évaluation sommative	Données d'évaluation sommative	Addition, après consolidation, des évaluations sommatives des 4 modules.	Jugement de l'enseignant ou de l'enseignante sur le degré de maîtrise du programme par l'élève	Passage à la classe supérieure

3B Évaluation sommative par module mais avec épreuve-synthèse en fin d'année

Tous les programmes d'études qui comprennent des modules distincts où chaque module peut être considéré comme terminal, et se prêter à autant de moments d'évaluation sommative, mais qui requièrent en plus une évaluation-synthèse en fin d'année, font partie de l'hypothèse 3.

1er rapport	2e rapport	3e rapport	4e rapport	5e rapport			
MODULE 1		MODULE 2		MODULE 3	BILAN DES ACQUIS		
					ÉVALUATION SOMMATIVE	JUGEMENT	DÉCISION
Données d'évaluation formative	Données d'évaluation formative	Données d'évaluation formative	Données d'évaluation formative	Données d'évaluation formative	Vérification du degré d'atteinte de l'ensemble des objectifs du programme par une ou des épreuves-synthèse.	Jugement de l'enseignant ou de l'enseignante sur le degré de maîtrise du programme par l'élève	Passage à la classe supérieure

N.B.: Cette hypothèse peut évidemment être aménagée différemment pour les programmes comportant plus ou moins de modules que dans l'exemple mentionné.

3.2.3 Principe 12

> En évaluation sommative, l'utilisation d'un système uniforme de consignation des résultats d'évaluation s'avère nécessaire pour rendre compte de façon uniforme à l'échelle du Québec du degré de réalisation des apprentissages visés par les programmes d'études.

3.2.3.1 La problématique

En évaluation sommative, le Ministère veut assurer la cohérence dans la consignation des résultats scolaires au niveau de l'ensemble du Québec et ce, afin de garantir le respect des valeurs de justice et d'égalité dans la pratique du système d'évaluation pour tous les élèves. À ce titre, il entend promouvoir un mode de consignation uniforme en évaluation sommative pour une compréhension univoque des résultats scolaires à l'échelle du Québec. L'utilisation d'un même code s'avère nécessaire si l'on veut:

- qu'un résultat scolaire puisse être interprété de la même façon, quels que soient la discipline, l'enseignant ou l'enseignante, ou l'école;
- que le résultat scolaire ait une signification tant pour l'élève que pour ses parents;
- que les résultats d'évaluation sommative puissent être "lisibles" et "compréhensibles" par des intervenants externes au cercle "enseignant ou enseignante - élève - parents", c'est-à-dire les enseignants ou enseignantes, les administrateurs ou les administratrices d'une autre école ou d'un autre organisme scolaire, etc.

Les caractéristiques du système uniforme de consignation sont les suivantes:

. le résultat inscrit sur le bulletin scolaire est un résultat d'ÉVALUATION impliquant un jugement de l'enseignant ou de l'enseignante et non un résultat de mesure résultant de l'addition pure et simple de données recueillies (cf. page 18);

. l'évaluation implique un jugement par l'enseignant ou l'enseignante sur le degré de réalisation par l'élève des objectifs d'apprentissage du programme et sur la capacité de l'élève de passer aux objectifs de la classe supérieure;

. l'approche est critériée, c'est-à-dire qu'on juge la performance de l'élève à partir de critères que l'on détermine et d'un seuil de réussite que l'on fixe au niveau d'un instrument de mesure.

3.2.3.2 Objets de recherche

Ainsi, **en évaluation sommative** dans le cadre de la sanction des études, le jugement est porté sur le degré de maîtrise (M) ou de non-maîtrise (NM) de l'ensemble du programme d'études. Un jugement de maîtrise signifie que l'élève répond aux critères de performance du programme d'études et du seuil de réussite fixé pour un instrument de mesure. Le jugement peut être dichotomique (M/NM) ou qualifié (M+...) pour mieux informer l'élève et le parent sur le degré de réalisation des objectifs visés.

Pour être fonctionnel et univoque, le système de consignation des résultats scolaires que pourrait proposer le Ministère afin de recueillir l'assentiment de l'ensemble du milieu scolaire devra nécessairement:

- établir un lien entre le seuil de réussite d'un instrument de mesure et les critères de performance fixés pour un programme d'études;

- au secondaire, assurer le lien entre le niveau de performance jugé acceptable pour un programme d'études et la note de passage fixée à 60%.

Le projet de <u>système de consignation uniforme</u> présentement à l'étude est le suivant:

PROGRAMMES	ÉVALUATION SOMMATIVE							
	MESURES			JUGEMENT**				DÉCISION
	INTENTION	INSTRUMENT	Résultats de mesure / critères d'interprétation	de l'enseignant / Réalisation des objectifs du programme		de l'évaluateur externe / Réalisation des objectifs du programme		Jugement de l'enseignant et jugement de l'évaluateur externe
BUT: Réalisation de tous les objectifs terminaux d'apprentissage par les élèves	Vérifier le degré de réalisation des objectifs terminaux d'apprentissage de l'ensemble du programme ou d'une partie terminale de programme.*	Selon la nature du programme, une des deux approches suivantes pourrait être retenue: 1) Approche par échantillon d'objectifs 2) Approche par regroupement d'objectifs en un ensemble de dimensions ↓ pour recueillir des données sur l'ensemble du programme ou sur une partie terminale de programme.	Résultats de mesure qu'il faut interpréter en fonction du seuil de réussite	Maîtrise avec enrichissement: le contenu du programme a été dépassé*	σ^{Δ}		réussite	crédits accès à la classe supérieure
				Maîtrise$^{\Delta}$: excellente maîtrise du programme.	σ^{Δ}			
				Maîtrise$^{\Delta}$: maîtrise plus que les exigences minimales du programme.	σ^{Δ}			
CRITÈRES DE PERFORMANCE		SEUIL DE RÉUSSITE		Maîtrise: maîtrise les exigences minimales du programme.	M =	60% note de passage (au secondaire)		Besoins de renforcement
				Non-maîtrise: possibilité de maîtrise avec des mesures d'appui.	M		échec	mesures d'appui
				Échec: échec	E			reprise

*Possibilité de vérifier plus que les objectifs des programmes s'il y a enrichissement.
**Convention permettant de tenir compte du jugement de l'enseignant et de l'évaluateur externe

3.3 LA TRANSMISSION

3.3.1 Principe 13

> Les résultats scolaires peuvent fournir certaines informations sur la place de l'élève par rapport à son groupe d'élèves. Ces données doivent être compatibles avec la mesure critériée.

3.3.1.1 La problématique

Maintenant que les programmes d'études sont définis en termes d'objectifs d'apprentissage et que la décision de passage à la classe supérieure se prend en regard de l'atteinte des objectifs, plusieurs milieux se demandent s'il faut délaisser l'interprétation normative ou encore modifier notre façon de situer l'élève dans son groupe par rapport aux autres élèves.

3.3.1.2 Objets de recherche

Dans le cadre de la mesure critériée, l'atteinte des objectifs d'apprentissage par l'élève pour un programme d'études spécifique prime sur sa place dans le groupe. La moyenne du groupe, les stanines, les quintiles, les centiles ou les rangs cinquièmes ne sont pas compatibles avec l'approche critériée. La question est de savoir quelles autres statistiques pourraient remplacer celles-ci? Plusieurs interprétations semblent possibles, mais la pertinence de leur utilisation reste à vérifier. Pour le moment, deux façons d'interpréter sont à l'étude:

1er exemple d'interprétation

Supposons que l'instrument de mesure comprend un nombre d'objectifs établis à 7 et un seuil de réussite que nous déterminons en fonction du nombre d'objectifs à atteindre. Ce seuil est fixé à 4 sur 7. Demandons-nous quel est le pourcentage d'élèves ayant réussi 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 objectifs.

Nombre d'objectifs atteints	% d'élèves ayant atteint le nombre d'objectifs	Fréquences cumulées
0	2%	100%
1	3%	98%
2	5%	95%
3	10%	90%
4	45%	80%
5	20%	35%
6	10%	15%
7	5	5%

Dans cet exemple, nous pourrions dire que le candidat qui a réussi au moins quatre objectifs se retrouve parmi les 80% des élèves du groupe ayant atteint le seuil de réussite. 35% des élèves ont toutefois obtenu un résultat supérieur à lui (20% des élèves ayant atteint 5 objectifs, 10% des élèves en ayant réussi 6, et 5% les ayant tous réussis).

2e exemple d'interprétation

Supposons que l'intrument de mesure comprend 15 items auxquels on attribue deux points à chacun en fonction de critères spécifiques de performance. Le maximum prévu est de 30 points.

On fixe le seuil de réussite en fonction du résultat donc de la note. Le seuil exigé arbitrairement dans le cas présent est de 24.

L'interprétation du résultat par rapport aux autres élèves du groupe peut se faire de la façon suivante:

RÉSULTATS	NOMBRE D'ÉLÈVES (30)	POURCENTAGE D'ÉLÈVES (%)
0 - 6	1	3,3
6 - 12	2	6,6
12 - 18	3	10,0
18 - 14	5	16,7
24 - 30	19	63,4

Nous pourrions dire que 19 élèves sur 30 ou encore que 63,4% des élèves ont atteint le seuil de réussite.

SOMMAIRE DES PRINCIPES

Annexe 1

	À COURT TERME	OBJET DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION
LA NOTATION	PRINCIPE 1 En évaluation formative, la notation relève uniquement de l'enseignant ou de l'enseignante dans ses pratiques évaluatives en classe. PRINCIPE 2 En évaluation sommative, la notation relève de l'enseignant ou de l'enseignante dans sa classe et, s'il y a lieu, de l'évaluateur externe (organisme scolaire ou Ministère) dans le cadre de leurs responsabilités respectives.	PRINCIPE 9 En évaluation formative et en évaluation sommative, les données pertinentes doivent être obtenues à partir d'une mesure critériée.
LA CONSIGNATION	PRINCIPE 3 En évaluation sommative, le résultat d'évaluation consigné au bulletin scolaire n'est pas le cumul des données de l'évaluation formative. PRINCIPE 4 Les données relatives au rendement et au comportement sont consignées séparément sur le bulletin scolaire.	PRINCIPE 10 En évaluation formative, des indicateurs d'apprentissage conformes aux programmes d'études doivent être développés pour rendre compte de la progression des apprentissages des élèves en cours d'année ou en cours de cycle. PRINCIPE 11 En évaluation sommative, lorsqu'il y a écart entre le résultat d'évaluation de l'enseignant ou de l'enseignante et celui de l'évaluateur externe, des modalités particulières permettent d'établir le résultat d'évaluation final en vue de la consignation. PRINCIPE 12 En évaluation sommative, l'utilisation d'un système uniforme de consignation des résultats d'évaluation s'avère nécessaire pour rendre compte de façon uniforme à l'échelle du Québec du degré de réalisation des apprentissages visés par les programmes d'études.
LA TRANSMISSION	PRINCIPE 5 La transmission des résultats scolaires repose sur le droit des parents à recevoir de l'information sur la progression de leur enfant en cours d'apprentissage et sur son degré de réalisation des apprentissages à la fin de l'année scolaire. PRINCIPE 6 La transmission des résultats scolaires est tributaire de la planification de l'évaluation pédagogique remise aux parents en début d'année scolaire. PRINCIPE 7 En évaluation sommative, la transmission des résultats scolaires, parce qu'elle informe sur le degré de réalisation des apprentissages visés par les programmes d'études, s'accompagne de la décision de passage à la classe supérieure et, s'il y a lieu, de l'attribution de crédits.	PRINCIPE 13 Les résultats scolaires peuvent fournir certaines informations sur la place de l'élève par rapport aux autres élèves de son groupe. Ces données doivent être compatibles avec la mesure critériée.
LA CONSERVATION	PRINCIPE 8 L'organisme scolaire doit conserver un relevé (original ou microfilm) des résultats scolaires de chacun des élèves.	NIL

Direction générale de l'évaluation

Juillet 1985

Annexe 2

PROJET D'UN SYSTÈME DE CONSIGNATION UNIFORME À L'ÉCHELLE DU QUÉBEC

PROGRAMMES	ÉVALUATION SOMMATIVE						
	MESURES			JUGEMENT**			DÉCISION
	INTENTION	INSTRUMENT	Résultats de mesure / critères d'interprétation	de l'enseignant / Réalisation des objectifs du programme		de l'évaluateur externe / Réalisation des objectifs du programme	Jugement de l'enseignant et jugement de l'évaluateur externe
BUT: Réalisation de tous les objectifs terminaux d'apprentissage par les élèves	Vérifier le degré de réalisation des objectifs terminaux d'apprentissage de l'ensemble du programme ou d'une partie terminale de programme.*	Selon la nature du programme, une des deux approches suivantes pourrait être retenue: 1) Approche par échantillon d'objectifs 2) Approche par regroupement d'objectifs en un ensemble de dimensions ↓ pour recueillir des données sur l'ensemble du programme ou sur une partie terminale de programme.	Résultats de mesure qu'il faut interpréter en fonction du seuil de réussite	Maîtrise avec enrichissement: le contenu du programme a été dépassé*.	M^E		↑ réussite: . crédits . accès à la classe supérieure
				Maîtrise[A]: excellente maîtrise du programme.	M^A		
				Maîtrise[*]: maîtrise plus que les exigences minimales du programme.	M^*		
CRITÈRES DE PERFORMANCE		SEUIL DE RÉUSSITE		Maîtrise: maîtrise les exigences minimales du programme.	M	60% note de passage (du secondaire)	Besoins de renforcement
↓				Non-maîtrise: possibilité de maîtrise avec des mesures d'appui.	NM		échec: . mesures d'appui
				Échec: échec	E		. reprise

*Possibilité de vérifier plus que les objectifs des programmes s'il y a enrichissement.
**Convention permettant de tenir compte du jugement de l'enseignant et de l'évaluateur externe.

REMERCIEMENTS

La Direction générale de l'évaluation tient à remercier toutes les personnes qui, à un moment ou à l'autre de la réalisation de ce document, l'ont lu, relu, analysé et commenté tant au plan des idées que de la forme. À cet égard, elle veut mentionner de façon particulière la contribution de madame Denise Lussier, responsable du dossier.

Gouvernement du Québec
**Ministère
de l'Éducation**